

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
BFB – BILDUNG FORMATION BIEL-BIENNE**

**DU 30 AOUT 2010**

---

## Table des matières

<b>I. Nom, siège et but.....</b>	<b>3</b>
<b>II. Moyens financiers.....</b>	<b>3</b>
<b>III. Membres.....</b>	<b>3</b>
<b>IV. Organisation .....</b>	<b>4</b>
<b>A. Assemblée générale .....</b>	<b>4</b>
<b>B. Comité .....</b>	<b>5</b>
<b>C. Organe de révision.....</b>	<b>7</b>
<b>V. Responsabilité.....</b>	<b>7</b>
<b>VI. Modification des statuts, dissolution et fusion de l'association.....</b>	<b>7</b>
<b>VII. Dispositions finales.....</b>	<b>7</b>

## I. Nom, siège et but

### **Art. 1**

#### **Nom et siège**

Sous le nom «Association BFB – Bildung Formation Biel-Bienne» existe une association sans but lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège se trouve à Bienne/Biel.

### **Art. 2**

#### **But de l'association**

<sup>1</sup> L'Association BFB – Bildung Formation Biel-Bienne a pour but de proposer et d'encourager une formation professionnelle de base, une formation professionnelle supérieure et une formation continue dans les secteurs commerciaux, les métiers du commerce de détail et d'autres domaines professionnels apparentés ainsi qu'une formation continue professionnelle et générale.

<sup>2</sup> Elle est habilitée à exercer d'autres activités directement ou indirectement en relation avec cet objectif.

## II. Moyens financiers

### **Art. 3**

#### **Finances**

L'association est financée par:

- a) les cotisations des membres,
- b) les subventions publiques,
- c) les écolages,
- d) les revenus des prestations,
- e) les revenus du capital,
- f) les dons, les legs et autres donations.

## III. Membres

### **Art. 4**

#### **Membres de l'association, adhésion, cotisation de membre**

<sup>1</sup> L'association se compose des deux organisations suivantes:

- Société des employés de commerce (SEC) de Bienne
- Fondation pour l'encouragement de l'école professionnelle commerciale de Bienne

<sup>2</sup> L'association ne peut accueillir d'autres membres que si les deux membres fondateurs approuvent explicitement leur adhésion.

<sup>3</sup> Les membres s'engagent à verser les cotisations annuelles dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**Art. 5**  
**Sortie**

<sup>1</sup> Les membres peuvent quitter l'association à la fin de l'exercice en cours, à condition de respecter le délai de préavis de six mois. La lettre de démission devra être envoyée en recommandé à la présidente ou au président.

<sup>2</sup> Les membres démissionnaires ou exclus doivent s'acquitter de leurs cotisations pour l'année en cours.

<sup>3</sup> Les membres sortants perdent tout droit à l'égard de l'association, en particulier le droit de revendiquer une partie quelconque de son actif.

**Art. 6**  
**Exclusion**

Seule l'assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre. Elle n'est pas obligée de la justifier. Seront notamment exclus les membres dont le comportement est en contradiction avec le but et les objectifs fixés par l'association ou qui ne règlent par leur cotisation de membre.

**IV. Organisation****Art. 7**  
**Organes**

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de révision.

**A. Assemblée générale****Art. 8**  
**Fonctions et tâches de l'assemblée générale**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

<sup>2</sup> Ses tâches et ses compétences sont les suivantes:

- élection/révocation de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président ainsi que des autres membres du Comité;
- choix de l'organe de révision;
- fixation du montant de la cotisation annuelle des membres;
- approbation du rapport annuel, des comptes et du rapport de l'organe de révision;
- décharge au Comité;
- adhésion et exclusion de membres;
- décision de modifier les statuts;
- dissolution de l'association.

**Art. 9****Convocation, propositions des membres**

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité. Elle se réunit dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile. La date sera communiquée au plus tard trois semaines avant la tenue de ladite assemblée.

<sup>2</sup> Chaque membre peut soumettre des demandes ou des propositions de candidature par écrit deux semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci devra les faire figurer sur la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Les membres recevront une invitation écrite à l'assemblée générale ordinaire dix jours avant la date fixée avec, en annexe, l'ordre du jour et d'éventuelles bases de décision.

<sup>4</sup> Une assemblée générale extraordinaire sera réunie sur décision du Comité ou si un cinquième des membres le souhaite pour traiter de certaines affaires. Elle aura lieu dans les deux mois suivant la demande. La date, l'ordre du jour et d'éventuelles bases de décision seront communiquées au plus tard deux semaines avant la tenue de ladite assemblée,

<sup>5</sup> L'assemblée générale sera présidée par la présidente ou le président, en cas d'empêchement par la vice-présidente ou le vice-président, ou, au besoin, par un autre membre du Comité. Les décisions seront consignées dans un procès-verbal par le Comité.

<sup>6</sup> Aucune décision ne pourra être prise sur des objets qui n'auront pas été annoncés en bonne et due forme.

**Art. 10****Votes et élections**

<sup>1</sup> Le quorum est atteint lorsque les deux membres fondateurs au moins sont représentés.

<sup>2</sup> Les deux membres fondateurs détiennent chacun trois voix; les autres membres une chacun.

<sup>3</sup> Lors de votes ou d'élections, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées (sous réserve des art. 18 et 19). En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président de l'association participera au vote avec voix prépondérante.

<sup>4</sup> A la demande de la moitié des membres présents, les élections et les votes auront lieu au scrutin secret.

**B. Comité****Art. 11****Composition du Comité**

<sup>1</sup> Le Comité est l'organe de direction de l'association. Ils se compose d'au moins cinq nouveaux membres et au plus neuf. La Fondation pour l'encouragement de l'école professionnelle commerciale de Bienne proposera le nom de la présidente ou du président, la SEC de Bienne le nom de la vice-présidente ou du vice-président.

<sup>2</sup> Les membres du Comité seront élus *ad personam* par l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence et de la vice-présidence.

<sup>4</sup> La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible. Le Comité règle son organisation dans un règlement intérieur.

<sup>5</sup> Le Comité a le droit, si besoin est, de recourir à des experts lors des séances. Ceux-ci ont une voix consultative.

#### **Art. 12**

##### ***Tâches du Comité***

<sup>1</sup> Le Comité est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les statuts.

<sup>2</sup> Le Comité représente l'association à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il assume toutes les tâches de l'association et veille aux relations avec les autorités et d'autres organisations.

<sup>3</sup> Le Comité peut transférer des tâches de gestion et de représentation à la direction ou à des tiers.

4. Le Comité édicte les règlements et instructions correspondantes pour les tâches de gestion et de représentation.

#### **Art. 13**

##### ***Organisation et prise de décisions du Comité***

<sup>1</sup> Le Comité est convoqué par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président. Il siège aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au moins trois fois par année ou à la demande de deux membres du Comité.

<sup>2</sup> Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président, ou, en leur absence, la vice-présidente ou le vice-président participe au vote avec voix prépondérante.

<sup>3</sup> Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, pour autant qu'au moins deux membres du Comité n'exigent pas une consultation orale.

#### **Art. 14**

##### ***Pouvoir de signature***

Le Comité désigne les personnes ayant l'autorisation de signer.

#### **Art. 15**

##### ***Secrétariat***

L'association dispose d'un secrétariat permanent employé par le Comité qui est placé sous l'autorité de la directrice ou du directeur. Elle ou il est responsable de la direction opérationnelle des activités de l'association. La directrice ou le directeur ainsi que la vice-directrice ou le vice-directeur participent en règle générale aux séances du Comité, avec voix consultative.

## **C. Organe de révision**

### **Art. 16**

#### ***Organe de révision***

<sup>1</sup> L'association mandate un organe de révision externe, inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, pour effectuer un contrôle restreint de sa comptabilité.

<sup>2</sup> Les prescriptions du Droit des obligations sur l'organe de révision pour les sociétés par actions sont en l'occurrence applicables.

<sup>3</sup> L'organe de révision est nommé pour une année. Son mandat peut être reconduit.

## **V. Responsabilité**

### **Art. 17**

#### ***Responsabilité des membres de l'Association***

L'association n'est engagée qu'à hauteur de sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **VI. Modification des statuts, dissolution et fusion de l'association**

### **Art. 18**

#### ***Modification des statuts***

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale si au moins les trois quarts des voix présentes approuvent la proposition de modification.

### **Art. 19**

#### ***Dissolution et fusion de l'association***

<sup>1</sup> La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale si au moins les trois quarts des voix présentes approuvent sa dissolution.

<sup>2</sup> Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne juridique dont le siège est en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique. Dans le cas d'une dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne juridique dont le siège est en Suisse et qui est exonérée d'impôt en raison d'utilité publique ou de fonction publique.

## **VII. Dispositions finales**

### **Art. 20**

#### ***Entrée en vigueur***

Ces statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée constituante le 30 août 2010 et entrent immédiatement en vigueur.

Bienne, le 30 août 2010

Le président

Le vice-président